



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ 2024-045 0001 du 1.4 FEV. 2024
Portant autorisation de l'aménagement hydraulique de la Courragade à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 modifié portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou

aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-04 du 1 juillet 2020, portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018361-001 du 27 décembre 2018 approuvant les statuts du syndicat mixte de la Têt et de son bassin versant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014177-011 du 26 juin 2014 portant classement des barrages de la Courragade à Perpignan ;

VU le dossier d'autorisation environnementale de projet d'aménagement de la Courragade déposé par le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV), enregistré au guichet unique de l'eau le 27 juin 2021 sous le n°B-210627-110951-285-119 ;

VU l'avis de l'unité nature de la direction départementale du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales du 28 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments adressée le 3 janvier 2022 au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant ;

VU l'avis rendu par la direction des risques naturels de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie le 20 juillet 2022 ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique par le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant le 2 septembre 2022 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant est responsable des barrages amont et aval sur le ruisseau de la Courragade à Perpignan ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique réduit l'inondation de la commune de Perpignan et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

Considérant que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué d'un ouvrage de barrage amont et d'un ouvrage de barrage aval sur la Courragade situés sur la commune de Perpignan ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire, permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer le stockage en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des

événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

SUR proposition de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de l'aménagement hydraulique

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué des barrages amont et aval de la Courragade situé sur la commune de Perpignan en application de l'article R.562-18 du Code de l'environnement.

L'aménagement hydraulique de la Courragade est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SIRET 200 087 286 00015), représenté par son président, dont le siège est situé au 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan, est le bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique dit de la « Courragade ». Par la suite il est dénommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Gestionnaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SIRET 200 087 286 00015), représenté par son président, dont le siège est situé au 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan, est le propriétaire et gestionnaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique dit de la « Courragade ». Par la suite il est dénommé « le gestionnaire ».

TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 4 : Description de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, est constitué d'un barrage amont et d'un barrage aval destinés à lutter contre les crues du ruisseau de la Courragade à Perpignan.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage amont de la Courragade	
Commune	Perpignan
Cours d'eau	Ruisseau de la Courragade
Type	Remblais
Classe	C
Bassin versant	450 ha
Fonction	Rétention d'une partie des eaux pluviales de la commune de Saint-Estève et les eaux de ruissellement provenant des terres agricoles.

Hauteur maximale (amont/aval)	5,60m / 7,50m
Longueur de crête	300 m
Largeur de crête	4,80 m à 6,50 m
Pente talus amont + coursier aval déversoirs	2,5H/1V
Pente talus aval hors déversoirs	2H/1V
Volume de rétention	155 000 m ³ au niveau du déversoir
Côte NGF du TN au Talweg (amont/aval)	39 à 39,20 m / 36,80 à 37,20 m
Côte NGF de la crête	45,55 à 45,85 m NGF
Côte des plus hautes eaux	44,45 m NGF (Q1000 : 107 m ³ /s)

Caractéristiques de l'ouvrage de restitutions	
Dispositif de vidange/pertuis	Cadre 1 m x 2 m avec orifice en tôle à l'amont de section 0.74 x 1.68 m
Évacuateur de crue	Déversoir principal de 25 m de large entre les cotes 43.54 et 43.60 m NGF Déversoir de sécurité de 105 m de large entre les cotes 44.03 et 44.25 m NGF
Débit de fuite du pertuis	3 m ³ /s

Caractéristiques du barrage Aval de la Courragade	
Commune	Perpignan
Cours d'eau	Ruisseau de la Courragade
Type	Remblais
Classe	C
Bassin versant	450 ha
Fonction	Rétention d'une partie des eaux pluviales de la commune de Saint-Estève et les eaux de ruissellement provenant des terres agricoles.
Volume de rétention	125 000 m ³ au niveau du déversoir
Hauteur maximale (barrage/déversoir)	4,80m / 3,70m
Largeur maxi base	18m
Longueur de crête	Environ 95 m
Largeur de crête	Entre 9 et 13 m au droit du déversoirs Entre 5 et 7 m sur la digue rive gauche Entre 4,5 et 8 m sur la digue rive droite
Pente talus amont (H/V)	1,1 à 1,3 (45°)
Pente talus aval (H/V)	1,2 à 1,8 (50°)
Epaulement rive droite	25 ml entre 39,80 et 40,30 m NGF
Digue rive droite	100 ml entre 40,10 et 40,50 m NGF
Digue rive gauche	210 ml entre 40.00 et 41.20 NGF
Côte NGF du TN au Talweg (amont/aval)	34,53 à 34,62 m / 34,21 à 34,42 m
Côte NGF de la crête (surverse)	38,36 m

Côte NGF des bajoyers latéraux	39,8m (droite) et 39,84m (gauche)
Côte des plus hautes eaux	40,05 m NGF (Q1000 : 133 m ³ /s)

Caractéristiques de l'ouvrage de restitutions	
Dispositif de vidange/pertuis	Cadre 2 m X 1 m avec orifice en tôle à l'amont de section 1,2 m X 0,6 m
Évacuateur de crue	Surverse bétonnée de 9 m de large en crête Largeur déversante entre les bajoyers de 68m Côte du déversoir entre 38,36 et 39,12 m NGF Côte de la crête entre les bajoyers de 39,80 et 39,84 m NGF

Tout changement dans la constitution ou l'exploitation de l'aménagement hydraulique, de nature à modifier de façon notable les effets en matière de préventions des inondations, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires à son instruction.

ARTICLE 5 : Performance de l'aménagement hydraulique et niveau de protection

La performance de l'aménagement est appréciée en comparant pour différentes crues de référence :

- le débit entrant, constitué du bassin versant situé en amont des 2 barrages ;
- le débit sortant, correspondant au débit en aval immédiat de l'aménagement (en considérant l'effet du laminage du barrage) ;

Les tableaux suivants présentent les débits entrants et sortants estimés au droit de chaque ouvrage en considérant le fonctionnement normal de l'aménagement.

Barrage amont

Crue	Débit amont AH Courragade (m ³ /s)	Débit aval - Barrage amont (m ³ /s) (pertuis + DO)	Ecrêtement du débit de pointe	Z Barrage amont (m NGF)	Hauteur d'eau dans le barrage amont (m)	Volume d'eau - Barrage amont (m ³)
30 ans	31.6	7.5 (7.5 + 0)	76.3%	42.75	3.75	109 970
100 ans	55.5	28.5 (8.6 + 19.9)	48.7%	44.16	5.16	196 290

Barrage aval

Crue	Débit provenant du barrage amont (m ³ /s)	Débit aval - Barrage aval (m ³ /s) (pertuis + DO)	Ecrêtement du débit de pointe	Z Barrage aval (m NGF)	Hauteur d'eau dans le barrage aval (m)	Volume d'eau - Barrage aval (m ³)
30 ans	7.5	5.1 (3.9 + 1.2)	32.0%	38.53	4	141 052
100 ans	28.5	9.4 (3.7 + 5.7)	67.0%	38.73	4.2	160 979

Synthèse des débits : débits entrant et sortant des deux barrages et les pourcentages d'écrêtement.

Crue	Débit entrant dans le barrage amont (m ³ /s)	Débit sortant du barrage amont et entrant dans le barrage aval (m ³ /s) (pertuis + DO)	Débit sortant - Barrage aval (m ³ /s) (pertuis + DO)	Ecrêtement du débit de pointe
30 ans	31.6	7.5 + 0	3.9 + 1.2	83.9%
100 ans	55.5	8.6 + 19.9	3.7 + 5.7	83.1%
1000 ans	99.9	8.6 + 80.6	3.7 + 66.8	29.4%

La crue millénaire montre la diminution de la capacité d'écrêtement de l'aménagement pour les crues dépassant son niveau de protection sans défaillance de l'aménagement.

Pour un aménagement hydraulique, le niveau de protection s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée (considéré ici avant surverse) en provenance du cours d'eau, le débit de ce cours d'eau.

Pour les deux composantes de l'AH de la Courragade (barrage amont et barrage aval), les niveaux de protection sont les suivants :

- 43.54 m NGF pour la composante amont de l'AH de la Courragade (barrage amont), correspondant à une crue de période de retour 50 ans environ ;
- 38.36 m NGF pour la composante aval de l'AH de la Courragade (barrage aval), correspondant à une crue de période de retour 30 ans environ.

PRESRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 : Documents de connaissance de l'ouvrage et d'organisation de son gestionnaire

Le gestionnaire est responsable de son ouvrage. A ce titre, il l'exploite, le surveille et l'entretient de façon régulière, dans toutes ses parties et composantes. Il assure la traçabilité écrite de ses interventions et les documents. Il conserve et tient l'ensemble des éléments correspondant à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Sauf précision contraire, les éléments et documents de connaissance et de gestion de l'aménagement hydraulique sont identiques dans leurs contenus, périodicité et échéances à ceux prévus pour le classement des barrages de la Courragade (amont et aval) en tant que barrages de retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes informations utiles à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements

hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du bénéficiaire ;
- du maire de la commune de Perpignan ;
- des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Registre de l'aménagement hydraulique

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du Code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de chaque ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 9 : Étude de dangers de l'aménagement hydraulique

Le gestionnaire établit la carte obligatoire prévue dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel la rendant réutilisable par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elle est transmise à :

- la DREAL Occitanie – Service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Perpignan,
- aux services de secours départementaux,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent,

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est réalisée par un organisme agréé et transmise au Préfet tous les vingt (20) ans, soit au plus tard le 30 juin 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée .

L'actualisation de l'étude de dangers doit être conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 modifié susvisé.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Accès aux ouvrages et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers (art. R.181-44 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La directrice de cabinet du Préfet,

Le président du syndicat mixte Têt bassin versant,

Le maire de la commune de Perpignan,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

et toute autorité de Police,

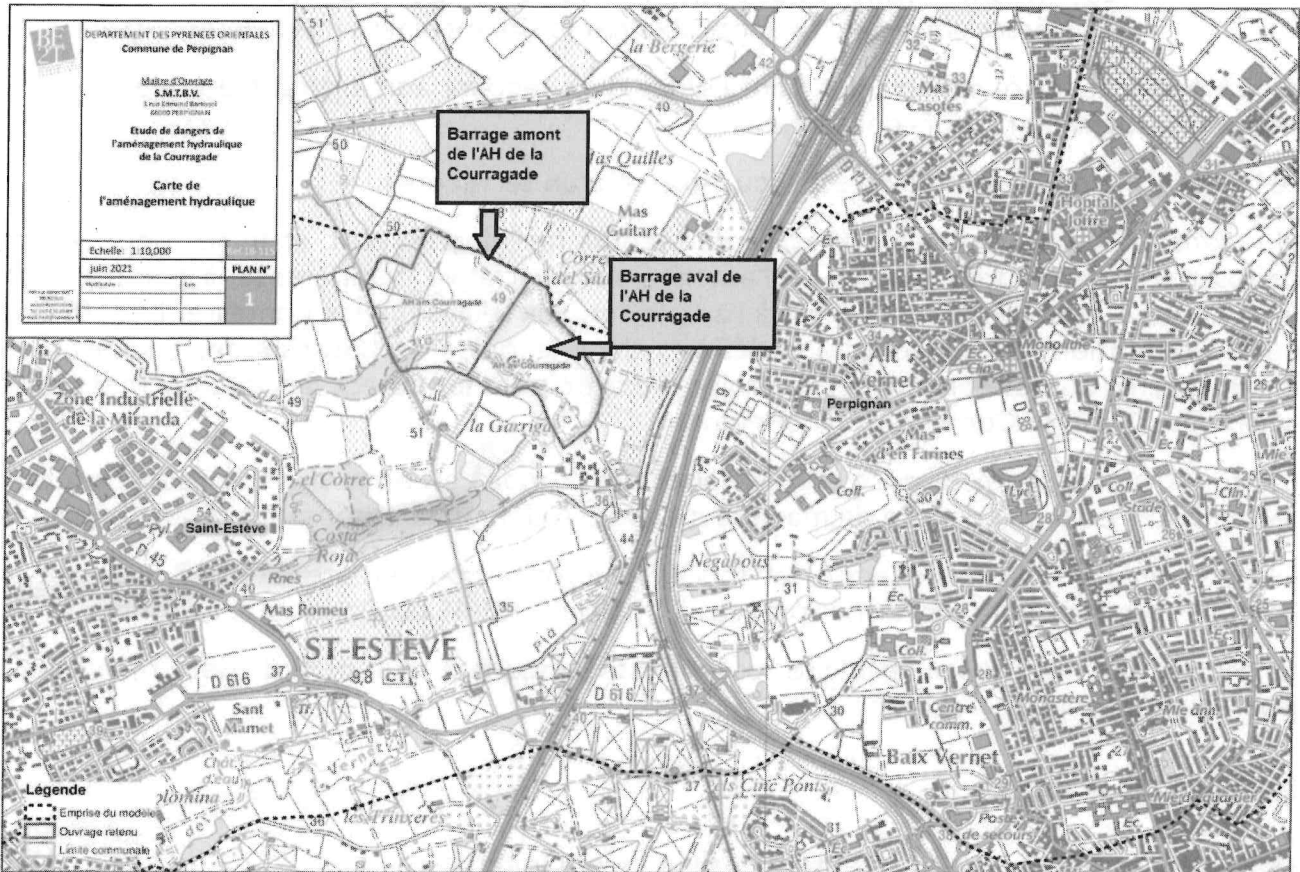
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan.

Annexe I : « carte localisant l'aménagement hydraulique de la Courragade sur Perpignan »

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe I : Localisation des composantes de l'aménagement hydraulique de la Courragade



Produit par l'Etat
et communiqué
à l'attention de

JOHANN MARCOU